

Rôle N° :

Audience du jeudi 12 février 1999

A Monsieur le Président et Mesdames
les Juges composant la 17^{ème} Chambre
Correctionnelle du Tribunal de Grande
Instance de PARIS

CONCLUSIONS N°3

POUR :

- Monsieur Jean-Luc EINAUDI

Ayant pour Avocat :

**La SCP MAIRAT & Associés
Maître Pierre MAIRAT
Avocat à la Cour
91 boulevard Beaumarchais - 75003 PARIS
Tél. 01.49.96.45.45 - Fax. 01.49.96.45.46
Palais P0252**

CONTRE :

- Monsieur Maurice PAPON

Ayant pour Avocat :

**Maître Jean-Marc VARAUT
Avocat à la Cour
9 rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS
Palais R019**

En présence du Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur Jean-Luc EINAUDI a sollicité du Tribunal, dans ses précédentes écritures, qu'il déclare recevable l'offre de preuves de la vérité des faits qu'il a faite signifier et dénoncer en application de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1981.

Si par extraordinaire le Tribunal déclarait irrecevable l'offre de preuve de Monsieur Jean-Luc EINAUDI, il conviendrait alors de retenir la bonne foi de ce dernier.

En effet, Jean-Luc EINAUDI a, sans animosité à l'encontre de Maurice PAPON, fait preuve de prudence et d'objectivité dans la relation des faits au terme d'une enquête dont il a très largement démontré le caractère sérieux.

De plus, en évoquant ces événements qui appartiennent à l'histoire de notre pays, Jean-Luc EINAUDI a poursuivi un but légitime d'information des citoyens sur une page tragique et méconnue d'Histoire contemporaine.

On examinera successivement le contexte de la phrase incriminée (I), l'analyse syntaxique de la phrase incriminée (II), puis la réunion des éléments traditionnels de la bonne foi (III).

* *
*

I - LE CONTEXTE DE LA PHRASE ARGUEE DE DIFFAMATION

Monsieur Jean-Luc EINAUDI est poursuivi en diffamation pour avoir écrit dans un article publié dans le journal "Le Monde" la phrase suivante :

"Mais, pour le moment, je persiste et signe. En octobre 1961, il y eut à PARIS un massacre perpétré par des forces de Police agissant sous les ordres de Maurice PAPON".

La phrase litigieuse se situe dans un contexte, rappelé par l'article, qu'il faut nécessairement analyser pour comprendre le sens et la portée de la dernière phrase de la conclusion.

Jusqu'à la phrase "*Les archives dont fait état ce rapport sont partielles et partiales*" (bas de la 2^{ème} colonne), Jean-Luc EINAUDI rappelle en introduction les circonstances bien précises qui ont abouti à sa mise en cause personnelle par le rapport MANDELKERN

A . Introduction de l'article.

Si Jean-Luc EINAUDI écrit un article dans "Le Monde" le 20 mai 1998, c'est parce que :

1°) A la suite de son témoignage devant la Cour d'Assises de BORDEAUX, sur les événements du 17 octobre 1961 et devant le retentissement suscité par ce témoignage,

2°) Madame Catherine TRAUTMANN a annoncé publiquement l'ouverture des archives sur les événements du 17 octobre 1961, ouverture qui n'est jamais venue alors que,

3°) Monsieur Jean-Pierre CHEVENEMENT, Ministre de l'Intérieur, à la suite de Madame Catherine TRAUTMANN, a demandé un rapport sur les mêmes événements à un Conseiller d'Etat occupant des fonctions administratives hors de son corps d'origine, Monsieur Dieudonné MANDELKERN,

4°) Monsieur Dieudonné MANDELKERN a rédigé, aux termes des travaux de la Commission créée à la demande de Monsieur Jean-Pierre CHEVENEMENT, un rapport publié par "Le Figaro", qui inventorie - sans les divulguer - les archives disponibles à la Préfecture de Police, et prétend également faire oeuvre d'historien, par des "*observations*" qui constituent à n'en pas douter une analyse des faits du 17 octobre 1961.

Or cette analyse n'est :

- ni contradictoire, puisque ses sources demeurent à la discrétion de son seul auteur,
- ni exhaustive,
- ni objective, puisque rédigée à partir des travaux d'une mission composée exclusivement de fonctionnaires, sans esprit critique par rapport à la version de la Préfecture de Police, qui constitue leur seule source.

C'est donc pour répondre à ce document, qui suscite la critique et appelle le débat, que Monsieur Jean-Luc EINAUDI prend sa plume le 20 mai 1998, avec cette circonstance particulière qu'il se trouve mis en cause par , Monsieur Dieudonné MANDELKERN puisque :

- à BORDEAUX, il a parlé de 200 à 300 morts,
- dans son rapport, Monsieur Dieudonné MANDELKERN parle d'un nombre "très inférieur aux quelques centaines de victimes dont il a été parfois question".

Il est évident que lorsque Monsieur Dieudonné MANDELKERN parle de "quelques centaines de victimes", c'est à Monsieur Jean-Luc EINAUDI que son discours s'adresse.

C'est Jean-Luc EINAUDI qui a évoqué un grand nombre de morts lors de sa déposition à Bordeaux, et c'est pour cette raison qu'en fait une mission a été confiée à Dieudonné MANDELKERN

La réponse de Monsieur Jean-Luc EINAUDI, dans l'article du Monde, s'articule autour de trois idées suivies d'une conclusion, elle-même achevée par la phrase arguée de diffamation; l'ensemble n'a qu'un but, au delà de la critique du rapport MANDELKERN: obtenir ce que précisément ce rapport refuse: l'ouverture des archives, dont seul un coin choisi du voile vient d'être levé

* *

*

B. Trois idées développées dans le corps de l'article

1. Le rapport MANDELKERN est critiquable en ce qu'il fait oeuvre d'historien alors qu'il est :

2. partiel, puisque :

a) ses limites géographique d'investigation restent le département de la Seine (ce qui ne tient pas compte des morts immergés puis charriés dans le fleuve jusqu'en Seine-et-Oise et ailleurs)

b) ses sources sont très appauvries par la disparition ou l'étrange destruction d'archives capitales :

- de la Brigade Fluviale
- du Service de Coordination des Affaires Algériennes - SCAA

- du fichier du Centre d'Identification et de Vérification de Vincennes, où furent retenues de nombreuses personnes arrêtées lors de la manifestation.

3. partial, à plusieurs titres car:

a) Elaboré à partir de la seule version de fonctionnaires de la Préfecture de Police, et de leur hiérarchie, sans recoupement possible, sans critique permise, au point qu'il adopte une version "préfectorale" aujourd'hui intenable : l'affrontement entre manifestants et policiers, alors qu'il s'agit en fait :

- du déchaînement unilatéral de la violence de la Police,
- se livrant à une chasse à l'homme en fonction de l'apparence physique,
- sur des manifestants pacifiques et sans armes (aucun blessé par balles et donc aucun mort n'est à déplorer du côté des forces de l'ordre, alors que sur les grands boulevards on a tiré de sang froid sur des nord africains, qu'au Pont de Neuilly on déplore des morts), ou pire, sur des personnes retenues ou détenues à Vincennes (CIVV), au Palais des Sports ou au stade Pierre de Coubertin.

b) Rédigé sans répondre à des faits établis et à des questions toujours posées, gravissimes dans une démocratie et un état de droit, s'agissant de personnes qui étaient des citoyens français (les FMA), dont par exemple :

- Amar MALLEK, déclaré par les autorités comme mort par balle au stade Pierre de Coubertin, prétendument lors d'une tentative d'évasion, alors qu'il est établi par des sources médicales indépendantes que cette mort est due à des coups d'une "extraordinaire violence",

- l'Institut Médico-Légal, dont les recensements de cadavres sont tenus pour exhaustifs par le rapport MANDELKERN, alors même qu'on n'a jamais su où étaient passés les cadavres qui ont été vus par divers témoins, notamment ceux qui ont été vus au Palais des Sports (à la porte de Versailles).

c) Enfin, le rapport MANDELKERN est partial parce qu'il ignore délibérément des témoignages :

- celui de policiers, sur ce qui s'est passé dans la cour d'isolement (non pas la cour du 19 août ...) de la Préfecture de Police, soir du 17 octobre,

- celui de Constantin MELNIK, l'homme qui, au sein du Cabinet du Premier Ministre de l'époque était probablement l'un des hommes les mieux renseignés de FRANCE sur les questions de maintien de l'ordre, de police et de renseignement, à une époque d'autant plus cruciale que le gouvernement négociait avec le FLN.

c) La conclusion

Aux termes de cet exposé se situe la conclusion de l'article :

Monsieur Jean-Luc EINAUDI y réclame ce qui avait été promis, mais non tenu : l'accès libre à toutes les archives aujourd'hui encore couvertes par le secret :

"Si après des travaux menés librement ..., le bilan de cette répression se révélait beaucoup moins important que ce que j'ai pu écrire et dire, c'est volontiers que je le reconnaîtrai".

Cette phrase, d'autant plus signifiante qu'elle se situe en conclusion, permet de retenir, à elle seule, les quatre éléments traditionnels de la bonne foi, si tant est qu'il en soit encore besoin après l'analyse du contexte de l'article ci-dessus rappelé.

La vérification des quatre éléments constitutifs de la bonne foi appelle préalablement une analyse syntaxique de la phrase incriminée.

II - ANALYSE SYNTAXIQUE DE LA PHRASE INCRIMINEE

En effet, aucune ambiguïté syntaxique ne peut être retenue dans la phrase :

"Mais pour le moment je persiste et signe. En octobre 1961, il y eut à PARIS un massacre perpétré par des forces de police agissant sous les ordres de Maurice PAPON",

dans la mesure où le thème de l'article pourrait se résumer à la question : Y - a t'- il eu un grand nombre de victimes ?

La réponse de l'auteur, argumenté tout au long de l'article, est d'évoquer le caractère "partiel et partial" du rapport en faisant état du:

"déchaînement de la violence unilatérale de forces de Police agressant des manifestants pacifiques, se livrant à une chasse à l'homme en fonction de l'apparence physique".

Ainsi la conclusion de l'article reprend ce prédicat :

"Il y eut un massacre".

Le tour présentatif donné à la conclusion de l'article démontre la volonté de Jean-Luc EINAUDI d'adopter une posture d'historien, de communiquer des faits concrets en donnant en premier lieu des précisions sur l'époque et le lieu ("*en octobre 1961 à PARIS*").

Le thème de la phrase, son objet, est le "*MASSACRE*" et non Maurice PAPON, d'où l'insistance dans la présentation générale de :

"je persiste et signe".

Jean-Luc EINAUDI énonce une réalité historique qu'il porte à la connaissance du lecteur.

L'expansion, après "*forces de Police*" de la proposition "*agissant sous les ordres de Maurice PAPON*" répond à la volonté de Jean-Luc EINAUDI de poursuivre la présentation historique des événements, et de rappeler aux lecteurs qu'en octobre 1961, la Police agissait à PARIS sous l'autorité et donc la responsabilité de Maurice PAPON, Préfet de Police.

La préposition "*sous*" marque bien un rapport de subordination.

Monsieur EINAUDI n'a pas écrit que le massacre avait été commis sur ordre de Maurice PAPON, mais qu'un massacre avait été "*perpétré par des forces de Police agissant sous les ordres de Maurice PAPON*".

L'article indéfini "*des*" montre que ce n'est pas tout un corps qui est mise en cause en particulier.

Sinon on aurait employé l'article défini "*les*" et non pas l'article indéfini "*des*" pour désigner toutes les forces de police alors sous l'autorité de Maurice PAPON.

Cette nuance est d'ailleurs conforme aux faits, vérifiés lors des débats, aussi bien au cours de la projection du film que de l'audition de témoins à l'audience: plusieurs policiers ont été écoeurés par le comportement de leurs collègues au point de le dénoncer publiquement aujourd'hui.

Enfin et si il en était encore besoin, dans aucun des écrits de Jean-Luc EINAUDI (et notamment son livre) ou débats auxquels il a participé, on ne retrouve l'imputation selon laquelle Maurice PAPON aurait donné l'ordre aux forces de Police de perpétrer un massacre.

Bien au contraire, dans le documentaire "Une journée portée disparue" versé aux débats dans le cadre de l'offre de preuve, film dont Jean-Luc EINAUDI fut le

conseiller technique, il est précisé par le commentateur qu'aucun ordre précis n'avait été donné: c'est la thèse du livre, c'est la thèse de l'article.

Il résulte de cette analyse que Jean-Luc EINAUDI n'a certainement pas accusé Maurice PAPON d'avoir ordonné expressément à ses hommes (policiers parisiens, CRS, gendarmes mobiles requis) de perpétrer un massacre, mais que l'expression "*sous les ordres*" le désigne comme le responsable du massacre perpétré par certaines des forces de Police placées sous son autorité.

III - LES ELEMENTS DE LA BONNE FOI SONT REUNIS

1°) Le sérieux dans l'enquête

La phrase reprochée à Monsieur Jean-Luc EINAUDI n'a pas été écrite par un profane ignorant ou doué de connaissances approximatives sur la soirée du 17 octobre 1961.

Jean-Luc EINAUDI a ,sur ce sujet, écrit un livre documenté, il a retrouvé, collationné, analysé et recoupé témoignages et documents : il a fait œuvre "d'histoire réfléchissante" au sens hégélien du terme et les débats ont montré qu'un homme respecté comme Monsieur VIDAL NAQUET saluait ce travail considérable, en relevant par exemple qu'il n'était pas aisé de penser à rechercher puis à découvrir les policiers auteurs d'un tract syndical rédigé après les évènements.

Jean-Luc EINAUDI a sans conteste mis en perspective et reliées entre elles des dizaines de mémoires individuelles enfouies dans la honte et l'oubli d'une journée disparue, comme si une main funeste avait arraché cette page du calendrier de l'Histoire, pour qu'on ne puisse jamais en parler.

Et le livre qu'il a écrit sur ce sujet n'a, en son temps, encouru aucune critique de la part de Monsieur Maurice PAPON, qui a reconnu lors des débats l'avoir "*feuilleté*" lorsqu'il parut.

Jean-Luc EINAUDI a rencontré Monsieur Roger CHAIX, chef du Service de Coordination des Affaires Algériennes - SCAA - après que Monsieur PAPON, à qui il avait demandé un entretien, l'ait renvoyé chez Monsieur CHAIX.

Le film comme le livre, mais aussi l'article dont est extraite la phrase poursuivie, démontrent que Jean-Luc EINAUDI a confronté le pour et le contre, les affirmations des uns avec celles des autres, les témoignages ou les déclarations de hauts responsables de la Police (par exemple Monsieur PAPON qui avait déclaré à l'origine qu'il n'y avait eu que trois morts) avec les témoignages de

gardiens de la paix, ou de témoins oculaires, comme Monsieur Jacques DEROGY, journaliste, qui a, de ses yeux, vu sur les grands boulevards, des policiers qui n'étaient ni menacés ni agressés, ouvrir le feu sur les manifestants pacifiques.

2°) La prudence dans l'expression

Cette prudence résulte précisément des termes employés dans la phrase litigieuse.

Maurice PAPON reprochera l'emploi de deux termes :

- massacre,
- ... force de Police agissant sous l'autorité de Maurice PAPON.

a) Massacre

Il est difficile d'éviter de parler d'un massacre s'agissant de morts nombreux, parmi des manifestants pacifiques ou des "retenus" sans défense alors que rien ne légitimait l'emploi de moyens aussi radicaux que des coups de feu ou des coups de bâton, de crosse, qui ont entraîné la mort d'hommes nombreux et de graves blessures.

Les témoignages écrasants de journalistes (DEROGY, KAGAN et d'autres) de plusieurs gardiens de la paix, d'appelés du contingent du Service de Santé des Armées ne laissent plus, au terme des débats, aucun doute sur ce qui s'est passé le 17 octobre 1961.

Il n'en était pas complètement de même avant que Monsieur PAPON ne fasse citer Monsieur Jean Luc EINAUDI.

Pour l'anecdote, il est significatif que Monsieur PAPON, qui poursuit en diffamation Jean-Luc EINAUDI pour l'emploi du mot "*massacre*" écrive dans sa citation directe, par un lapsus euphémique, bien étrange chez un Préfet de Police, "*manoeuvre*" à la place de "*massacre*".

Une manoeuvre, fut-elle policière, ne fait théoriquement pas de mort.

Il en est autrement d'un massacre.

Le mot "*massacre*" qui vient du terme "*boucherie*" (en latin macecler signifie l'action de tuer en grande quantité du gibier) et il a pour synonyme depuis le XVIème siècle "*assassinat, boucherie, carnage, hécatombe, tuerie*" et au sens figuré contemporain le mot signifie "*destruction totale ou massive, ou encore gâchis*"¹

¹ Source: Le Petit Robert

Or, que l'on se place sur un terrain subjectif ou objectif, l'exécution sommaire, par balles ou sous les coups de crosse ou de bâtons de police portés à la tête, aux testicules ou aux membres de plusieurs personnes qui n'étaient pas armées appelle bien la qualification de massacre.

Dans une société policée la violence des forces chargées du maintien de l'ordre doit être juste suffisante à assurer la protection des personnes et des biens.

Or la violence employée n'était certainement pas proportionnée à la menace que constituaient 20.000 manifestants pacifiques, qui eussent pu être dispersés, voire retenus pour identification, sans cette terrible impression de dévouement et de mort gratuite qui se dégage des récits des témoins.

On en citera deux exemples: un homme est jeté à la Seine en face du Palais de Justice, sous les yeux de Daniel MERMET. Cet homme s'agrippe à une colonnette avec ses mains, suspendu dans le vide. Quelques coups de crosse et il saute dans le vide, englouti dans le fleuve ou il se noie.

Un homme retenu au palais des sports se soulage à l'intérieur de "latrines de campagne" sous les yeux d'un appelé du contingent, séminariste à l'époque, prêtre aujourd'hui. En un éclair une rafale d'arme automatique est tirée et les latrines de campagne sont percées par les balles tandis qu'à l'intérieur un homme vient de mourir, pour rien.

Tuer sans raison des hommes qui, soit manifestaient pacifiquement soit, pire encore, étaient retenus pour identification après avoir été raflés et transférés par car dans des lieux clos et sous les armes (Vincennes, Pierre de Courbertin, Palais des Sports) appelle bien la qualification de massacre.

Peu importe le nombre : il ne fait que rajouter à la gravité du massacre, mais la qualification est acquise dès la deuxième personne tuée dans de telles abjectes conditions.

Et si c'est le nombre qui fait le massacre pour Maurice PAPON, qu'il précise l'aporie du tas de sable: à partir de combien de grains de sables y a t'il un tas de sable?

Qu'il précise alors à partir de combien de tueries le mot massacre prend enfin tout son sens.

Les choses eussent été toutes différentes si les manifestants avaient été armés, ou hostiles.

Mais aucune arme n'a été découverte parmi les 11.000 interpellés sur une manifestation qui comptait 20.000 personnes selon les chiffres officiels.

Aucun mort, aucun blessé par balle n'est déploré du côté des forces de l'ordre, alors que le FLN avait précisément donné pour consigne, avec une extrême rigueur, à tous les manifestants, de ne même pas porter "une épingle" sur eux.

Dans un état de droit, en dehors de toute circonstance exceptionnelle, de suspension des droits constitutionnels, de l'état d'urgence ou de l'application de l'article 16 de la Constitution, rien ne justifiait qu'une manifestation interdite fût réprimée avec une violence aussi gratuite qu'inutilement mortelle.

Le communiqué officiel du 17 octobre 1961 du Préfet de Police ne parlait que de trois morts, dont un seul européen, mort prétendument sous le coup de l'émotion.

Il est établi que ce mort est décédé par suite des coups de crosse qu'il a reçus lors d'une charge policière, et il est établi aujourd'hui qu'il y a eu beaucoup plus que trois morts.

Le rapport MANDELKERN apporte en effet ceci de nouveau qu'il recense une trentaine de morts, rattachés directement aux événements du 17 octobre.

Comment employer un autre vocable que celui de "massacre" s'agissant d'hommes mais aussi d'enfants, disparus à jamais et dont les cadavres anonymes, percés de balles, les organes éclatés, les plaies béantes et flétris d'ecchymoses, ont été inhumés à la sauvette au cimetière de THIAIS, quant ils n'ont pas été jetés opportunément dans la Seine.

Il n'est donc pas possible de reprocher à Jean-Luc EINAUDI d'avoir manqué de prudence lorsqu'il a écrit que le 17 octobre 1961 un massacre avait été commis : il s'agit bien d'une action de tuer, au même moment, en quantité, des êtres humains sans défense, par l'emploi de moyens inappropriés et d'une violence inutile.

b) Agissant sous les ordres

L'analyse syntaxique ci-dessus conduite démontre qu'il était difficile de dire autre chose : le massacre a été perpétré par des policiers qui étaient hiérarchiquement sous les ordres de Maurice PAPON.

Monsieur Jean-Luc EINAUDI a démontré une prudence certaine car il n'a jamais dit ni écrit que le massacre avait été commis sur ordre de Maurice PAPON; il l'a d'ailleurs rappelé à l'audience lors de son interrogatoire,

Or, s'agissant de la précision du lien de préposition ou de subordination, les débats ont démontré que, aussi bien les policiers parisiens que les compagnies

républicaines de sécurité, ou encore les gendarmes mobiles, militaires requis et mis à la disposition "pour ordre" du Préfet de Police, étaient tous sous l'autorité du même homme, qui suivait les progressions depuis sa salle de commandement entendait tout ce qui se disait sur le réseau radio de toutes les unités engagées sous ses ordres.

Et si le massacre est le fruit d'une folie collective de certains policiers mal encadrés ou livrés à eux mêmes, c'est aussi la responsabilité de l'homme qui les commandait. Il pouvait avant leur donner des ordres qui auraient évité le massacre ou pendant, l'ordre qui l'aurait arrêter.

A cela s'ajoute de façon médiate, des propos dévastateurs qui avait germé dans l'esprit des policiers :

- pour un coup reçu, on en rendra dix...
- on vous couvrira...
- la note du 5 septembre et le terrible ordre illégitime et illégal en temps de paix comme en temps de guerre : « les membres des groupes de choc surpris en flagrant crime devront être abattus sur place par les forces de l'ordre »

Là encore, Monsieur Jean-Luc EINAUDI a démontré la prudence requise dans l'expression de la phrase litigieuse.

Le témoignage d'une personne ayant directement affirmé avoir vu Maurice PAPON au palais des sports n'a jamais été repris par Jean Luc EINAUDI: n'est ce pas une preuve de prudence insigne

3°) Absence d'animosité personnelle

C'est précisément dans un souci de recherche de l'objectivité que Jean-Luc EINAUDI réclame la mise à disposition de toutes les archives d'Etat existantes : C'est le thème de l'article, c'est le sens de sa phrase en conclusion où il est prêt à reconnaître ses erreurs si les archives librement accessibles et débattues établissent le contraire de ce qu'il a affirmé, à savoir un massacre de 200 à 300 personnes.

C'est dans le souci d'informer le public, dans le cadre d'une démarche citoyenne, sur un sujet méconnu, oublié de l'Histoire et des chercheurs que Jean-Luc EINAUDI s'est livré à un patient travail de recherches.

A l'audience, il a clairement déclaré ne pas être animé par une quelconque hostilité à l'égard de Monsieur PAPON et la seule indication d'un lien hiérarchique entre un préfet de police et les forces de l'ordre placées sous ses ordres ne constitue pas un acte d'animosité.

Il avait d'ailleurs, au début de ses investigations, écrit à Monsieur PAPON pour solliciter de lui un rendez-vous.

A l'audience du 4 février 1999, Jean-Luc EINAUDI a d'ailleurs déclaré que ses motivations essentielles tenaient au fait que les victimes du 17 octobre 1961 étaient niées, et qu'il n'était animé d'aucune animosité contre Monsieur PAPON ou contre la Police.

4°) La légitimité du but poursuivi : informer le public

Peut-on reprocher à Jean-Luc EINAUDI d'écrire qu'"*un massacre a été commis le 17 octobre 1961 par des forces de Police*" ?

La lumière naissante de l'aube éclaire enfin cette journée disparue des mémoires, et un jour ou l'autre, par la ténacité d'un homme, on saura enfin ce qui s'est réellement passé le 17 octobre 1961.

Peut-on alors lui reprocher d'écrire qu'à l'époque, les forces de Police concernées "*étaient placées sous les ordres de Maurice PAPON*" ?

Peut-on lui reprocher cette conjonction d'affirmations lorsqu'on sait que le Préfet n'avait reconnu à l'époque que trois victimes alors qu'aujourd'hui le rapport MANDELKERN en reconnaît trente, avec les limites géographiques et matérielles de ses investigations puisque des archives essentielles ont disparu?

Peut-on lui faire ce reproche alors que des photographies montrent qu'on empilait les cadavres comme des sacs devant le REX, que dans la nuit à Nanterre des hommes ont été abattus d'une balle dans le dos?

Le but poursuivi par Jean-Luc EINAUDI dans son article était non seulement d'informer le public sur le massacre commis, mais également sur les difficultés rencontrées à chiffrer le nombre de victimes en raison de l'impossibilité d'accéder aux archives.

* *

*

Pour toutes ces raisons, Jean-Luc EINAUDI sollicite que le bénéfice de la bonne foi lui soit reconnu.

PAR CES MOTIFS

Plaise au Tribunal de,

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

- ALLOUER à Jean-Luc EINAUDI l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

Et pour le cas, où par impossible, le Tribunal estimerait que le fait justificatif de la vérité des faits n'est pas recevable, ou que, étant recevable la preuve de cette vérité n'est pas rapportée de façon complète et totale,

- ADMETTRE Jean-Luc EINAUDI au bénéfice de la bonne foi ;

En conséquence,

- Le RELAXER des fins de la poursuite et de toutes les fins qu'elle comporte;

- DEBOUTER Maurice PAPON de sa constitution de partie civile ;

- CONDAMNER Monsieur Maurice PAPON à payer à Jean-Luc EINAUDI une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'en tous les dépens de l'instance pénale.

SOUS TOUTES RESERVES